

Arrêt

n°91 589 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : 1. x

2. x

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

x

x

x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012, en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, par x et x, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 9 juillet 2012 et notifiée le 16 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le second requérant a déclaré être arrivé pour la première fois en Belgique le 17 juin 1998.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides en date du 29 janvier 1999.

1.3. Il déclare avoir quitté la Belgique en mars 2001.

1.4. Les requérants ont ensuite déclaré être arrivés en Belgique le 29 juin 2009.

1.5. Le même jour, ils ont introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 58 262 prononcé le 21 mars 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 11 décembre 2009, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été rejetée dans une décision du 12 avril 2011. Le 30 mai 2011, ils ont introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du conseil de céans, lequel est toujours pendan

1.7. Le 6 janvier 2011, ils ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 15 juillet 2011.

1.8. Le 8 août 2011, ils ont introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 82 619 prononcé le 7 juin 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.9. Le 18 octobre 2011, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 12 juillet 2012.

1.10. Le 13 avril 2012, ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi.

1.11. En date du 9 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.10. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande , la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire

En l'espèce, l'intéressée [L.A.] fournit un certificat médical type daté du 19 03 2012 Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la pathologie actuelle

La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10 01 2011. Rappelons en outre que toutes les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du 30 06 2011) Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire [sic]*

2.2. Elle reproduit le contenu de la décision attaquée et souligne que le certificat médical type rempli par le Docteur [D.] du CHU de Liège indique clairement la pathologie dont souffre la requérante, à savoir un état de stress post traumatique qui nécessite un traitement médicamenteux et une psychothérapie. Elle estime que même si la case B n'a pas été remplie adéquatement, l'ensemble du certificat médical

permet de comprendre clairement la pathologie de la requérante. Elle ajoute que la requérante avait fourni des documents attestant de ses rendez-vous chez le médecin et des prescriptions de son traitement médicamenteux. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 9 *ter*, § 3 de la Loi dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable* :

(...)

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

(...) ».

L'article 9 *ter*, § 1er, alinéa 4 de la Loi prévoit, quant à lui, que « *[L'étranger] transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.* »

Par ailleurs, il convient de rappeler la *ratio legis* de l'article 9 *ter* la Loi :

« *L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure.*

Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable si l'étranger ne respecte pas la procédure d'introduction (demande par pli recommandé), s'il ne respecte pas l'obligation d'identification ou lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises. » (Doc. Parl., Chambre, sess. Ord. 2010-2011, n°0771/001, *Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales*, p. 147.).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le certificat médical daté du 19 mars 2012 et produit à l'appui de la demande mentionne sous un point A dénommé historique médical : « *Etat de stress post-traumatique suite à violences subies en Macédoine vers 2007 selon patiente* » et qu'il n'émet aucune indication dans le point B, sous lequel doit figurer une « *description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite* ». Toutefois, l'on constate que ce même certificat mentionne que le traitement actuel consiste en une série de médicaments et une psychothérapie et qu'un suivi psychiatrique est nécessaire. Le Conseil considère dès lors qu'il ressort d'une façon patente du certificat médical en question que la pathologie reprise sous le point historique médical est toujours d'actualité. En conséquence, *a contrario* de la partie défenderesse, le Conseil estime que le certificat médical indique bien la maladie actuelle de la requérante.

3.3. Dans la mesure où une lecture complète du certificat médical produit par la requérante permet d'identifier aisément que cette dernière souffre d'un état de stress post-traumatique lequel est sous traitement, la partie défenderesse ne pouvait dès lors, à bon droit, déclarer la demande de régularisation de séjour irrecevable, en arguant de ce que « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant à la pathologie actuelle* ». En se contentant de ce constat, la partie défenderesse a violé les articles et principes visés au moyen.

3.4. L'argumentation développée à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observations (à savoir l'absence de mention dans le point B/Diagnostic du certificat médical fourni et le fait qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'examiner l'ensemble du certificat pour prendre connaissance de la pathologie de la requérante) et la jurisprudence reproduite, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

En effet, d'une part, l'article 9 *ter* de la Loi ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme la mention de la maladie actuelle doit apparaître dans l'attestation médicale et, d'autre part, comme relevé au point 3.2. du présent arrêt, l'identification de la pathologie actuelle de la requérante ne nécessite

nullement un examen approfondi du rapport médical produit mais découle logiquement d'une simple lecture du rapport précité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 9 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE